

AD.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 76-271 du 29 Octobre 1976

Portant modificatif des articles 1er,
5, 7 et 15 aux Statuts de la Société
Sucrière de Savè.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret N°76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du
Gouvernement ;
VU le Décret N° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les Services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des Membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance N° 75-51 du 30 janvier 1975 portant création de la
Société Sucrière de Savè ;
VU l'Ordonnance N° 76-56 du 15 octobre 1976 portant approbation du
Protocole d'Accord conclu le 24 juillet 1976 entre le Gouvernement
de la République Populaire du Bénin, le Gouvernement Militaire
Fédéral du Nigéria et LONRHO Limited.
VU le Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République Populaire
du Bénin, le Gouvernement Militaire Fédéral du Nigéria et LONRHO
Limited conclu le 24 juillet 1976 ;
SUR Proposition du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Les statuts de la Société Sucrière de SAVE sont modifiés
comme suit :

Au lieu de :

ARTICLE 1er.- "Il est créé au Dahomey une Société dotée de la personna-
lité morale et de l'autonomie financière dénommée SOCIETE SUCRIERE de
SAVE ci-après désignée: "SOCIETE",

Lire :

ARTICLE 1er Nouveau : Il est créé en République Populaire du Bénin une
Société dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière
dénommée SOCIETE SUCRIERE de SAVE ci-après désignée : "SOCIETE".

Au lieu de :

ARTICLE 5.- "Le Capital Social de la Société est fixé à 100 Millions de francs CFA, soit Nairas répartis comme suit :

- 1°) Pour la Partie Nigériane : Quarante pour Cent
- 2°) Pour la Partie Dahoméenne : Soixante pour Cent.

Il peut être augmenté par décision du Conseil d'Administration".

Lire :

ARTICLE 5 Nouveau : Le Capital Social de la Société est fixé à 30 millions de dollars USA répartis comme suit :

- 1°) Pour la partie Nigériane : Quarante pour Cent
- 2°) Pour la partie Béninoise : Cinquante cinq pour Cent
- 3°) Pour la Société LONRHO Limited : Cinq pour Cent.

Il peut être augmenté par décision du Conseil d'Administration.

Au lieu de :

ARTICLE 7.- "Le Conseil d'Administration est composée comme suit :

- SIX MEMBRES NIGERIANS désignés par le Gouvernement Militaire Fédéral Nigérian ;
- SIX MEMBRES DAHOMBIENS désignés par le Gouvernement Militaire Révolutionnaire Dahoméen".

Lire :

ARTICLE 7 Nouveau ; Le Conseil d'Administration est composée comme suit ;

- QUATRE MEMBRES NIGERIANS désignés par le Gouvernement Militaire Fédéral Nigérian ;
- SEPT MEMBRES BENINOIS désignés par le Gouvernement Militaire Révolutionnaire de la République Populaire du Bénin ;
- UN MEMBRE de la SOCIETE LONRHO LIMITED désigné par ladite SOCIETE.

Au lieu de :

ARTICLE 15 : "La Société est dirigée par un Directeur Général assisté éventuellement d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par le Conseil d'Administration à partir d'une liste de candidats proposés par les deux Gouvernements.

Durant une période transitoire correspondant à la réalisation d'étude complémentaire les fonctions dévolues au Directeur Général de la Société sont assumées par un Directeur de Projet nommé dans les conditions et modalités indiquées ci-dessus.",

Lire :

ARTICLE 15 Nouveau : La Société est dirigée par un Directeur Général assisté éventuellement d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2.- Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 29 Octobre 1976

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

P. Le Ministre
de l'Industrie et de l'Artisanat absent,
Le Ministre de l'Equipement chargé de
l'intérim,

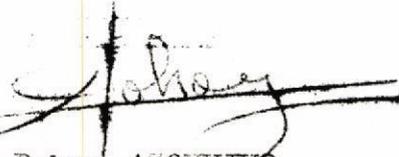
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,


Richard RODRIGUEZ

Michel ALLADAYE

P. Le Ministre des Finances
absent,
Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Orientation
Nationale chargé de l'Intérim,


Martin Dohou AZONHIHO

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 MIA 10 MF 5 MDRAC 5 Autres Ministères 12
LONRHO Limited 4 Gouvernement Militaire Fédéral du Nigéria 4 DPE-DGAJL-INSAE 6 BN 2
IAA-IGF-DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 5 Chamb. Commerce 4 JORPB 1 MAEC & D3 6.-